

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 26

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU
Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints
au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine
PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice
MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD,
Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN,
Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 03

Marcel CORBI donne procuration à Madame CHERON
Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame MOLEIRO

Secrétaire de séance :
Madame Lenaïc CHERON

Délibération n° 2026/026 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

**FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS - MAJORATION
AU TITRE DE STATION CLASSÉE DE TOURISME**

Exposé des motifs

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et des adjoints,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la délibération n° 2026/025 de ce jour fixant le montant des indemnités de fonctions des élus,

CONSIDÉRANT que la Commune de Parentis en Born est station classée de tourisme et qu'à ce titre les indemnités réellement versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux peuvent être majorées de 25 %,

VU l'article L. 2123-22 du Code Général des collectivités qui dispose notamment que « l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-4. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient désormais de voter cette majoration par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que les élus décident de renoncer à la majoration ouverte au titre de chef-lieu de canton,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **AUTORISE** l'application d'une majoration de 17% de l'indemnité de fonction octroyée au maire, aux adjoints, et conseillers délégués de la ville de Parentis en Born étant station classée de tourisme,
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront payées mensuellement et suivront automatiquement l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif 2026 et suivants,
- **DÉCIDE** que Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26
Votes par procuration	03
Votes exprimés	29
Pour	26
Contre	3
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Majorité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 08/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 08/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

Le secrétaire de séance,
Lenaïc CHERON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.